

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par

M. Pancher, M. Zumkeller, M. Favennec et M. Maurice Leroy

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 77 par la phrase suivante :

« Le cas échéant, pour les dépenses mentionnées aux *a* et *b* du 2, il s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.